



Trois-Rivières, le 10 avril 2015

Madame Mireille Paul
Directrice de l'évaluation environnementale
des projets nordiques et miniers
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet Oléoduc Énergie Est – volet pipeline
Pour les régions 01-03-04-06-12-13-14-15-16Est
(Dossier 3212-10-002)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous avons procédé à l'analyse de la recevabilité et de l'acceptabilité de l'étude d'impact concernant le dossier ci-dessus mentionné.

À la lumière de notre analyse, nous sommes d'avis que plusieurs aspects de l'étude devront être bonifiés afin de nous permettre de saisir la totalité des impacts du projet qui concerne notre champ de compétence. En conséquence, sous sa forme actuelle, l'étude est non recevable. De plus, l'absence d'information sur certains éléments relatifs aux préoccupations de notre Ministère nous amène à conclure qu'il est impossible, pour l'instant, de nous prononcer sur l'acceptabilité du projet.

Vous trouverez au tableau de l'annexe 1, la synthèse de nos commentaires portant sur les éléments qui mériteraient d'être précisés ou corrigés, et ce, au meilleur de notre connaissance et selon notre champ de compétence.

.../2

Veillez prendre note que ces commentaires incluent ceux de la Direction des Affaires métropolitaines (Montréal-Laval-Montérégie Est), de la Direction des Infrastructures, ainsi que ceux des directions régionales du Bas-Saint-Laurent, de la Capitale-Nationale, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides et de la Mauricie du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Le tableau de l'annexe 2 présente les commentaires spécifiques au territoire de la communauté métropolitaine de Montréal.

Si des précisions s'avèrent nécessaires, je vous invite à communiquer avec notre conseillère en aménagement du territoire, madame Sandra Baron, au numéro de téléphone 819 371-6653, poste 80403.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Carole Gaudet

CG/ca

p.j.

Annexe 1

**Projet Oléoduc Énergie Est – volet pipeline
Pour les régions 01-03-04-06-12-13-14-15-16est
(Dossier 3212-10-002)**

Avis de recevabilité et d'acceptabilité de l'étude d'impact

**Direction des affaires métropolitaines
Direction générale des infrastructures
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Direction régionale de la Capitale-Nationale
Direction régionale de Chaudière-Appalaches
Direction régionale de Lanaudière
Direction régionale des Laurentides
Direction régionale de la Mauricie
du ministère des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire**

Avril 2015

Thèmes	Commentaires	Références
Options d'aménagement du milieu	<p>Le promoteur n'aborde pas les grandes orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (Directive, point 1.3, p.7), ne traite pas des périmètres urbains, des concentrations d'habitations (Directive, point 2.2, p.10), des grandes affectations du territoire, du zonage, des droits de passage (Directive, point 3.3, p. 12), du morcellement de propriétés, de l'expropriation de bâtiments (Directive, point 4.1, p. 14).</p> <p>L'étude ne précise pas les versions des schémas d'aménagement et de développement utilisées. Il faudrait s'assurer que les versions les plus récentes ont été prises en compte, et ce pour toutes les régions concernées.</p> <p>Les zones traversées par le tracé ne font pas l'objet d'une caractérisation adéquate en lien avec les affectations du territoire. Le promoteur a plutôt caractérisé les zones traversées selon cinq grandes catégories (volume 3, section 2, 2.2.2.7). Cette caractérisation ne permet pas d'avoir une idée juste des zones traversées par le tracé.</p> <p>Les limites des périmètres d'urbanisation, telles qu'identifiées dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC, devraient être ajoutées aux cartographies du tracé, afin de permettre l'évaluation de l'impact du tracé proposé sur les secteurs voués, entre autres, au développement urbain dans la planification territoriale.</p> <p>La figure 2,6 illustre le tracé proposé de l'oléoduc. Les secteurs urbanisés y sont identifiés, mais leur type d'utilisation devrait y être précisé (résidentiel, commercial ou industriel) et cartographié.</p> <p>Au point 2.2.2.8, une liste des secteurs industriels et commerciaux existants et projetés traversés par le projet est dressée. Ces secteurs devraient être toutefois illustrés sur une carte afin de pouvoir déterminer plus précisément leurs emplacements par rapport au tracé projeté du pipeline. Une fois identifiés, ces secteurs devront être pris en compte dans l'évaluation des effets potentiels (par exemple, au tableau 2.8). Aussi, on énumère, à cette section, différentes activités sans vraiment indiquer les conflits d'usages potentiels (notamment en ce qui a trait au volet réseau énergétique Hydro-Québec qui a émis des réserves à cet effet).</p>	<p>Volume 2, section 7</p> <p>Volume 3, section 1</p> <p>Volume 3, section 2</p> <p>Volume 3, section 5</p>

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>Concernant les plans et règlements d'urbanisme, le promoteur ne semble pas les avoir consultés. On parle de plans de zonage ayant été pris en compte, mais il est difficile de savoir de quoi il est question (volume 3, section 2, 2.2.1).</p> <p>Dans cette même section, on mentionne qu'aucune résidence n'est touchée par la ZIP (zone d'implantation du projet). Cependant, certaines le sont (Deschambault-Grondines (-71°,56',56" : 46° 40',16"); Cap-Santé où le tracé passe directement sur une résidence (-71°,44',47" : 46° 41',16"), Donnacona (-71°,42',26" : 46° 41',22").</p> <p>Il y aurait lieu de distinguer clairement ce qui est entendu par activités récréatives et aires récréatives puisque les deux se recoupent tant et si bien qu'il devient difficile de bien cerner ce qui est visé par la catégorie d'utilisation du territoire « aires récréatives » du tableau 2-12.</p> <p>Par exemple :</p> <p>2.2.1 - Approche et méthodes, p. 2-3 : <u>Activités récréatives</u> incluent les pistes cyclables et les sentiers pour véhicules hors route.</p> <p>2.2.2.8 - Utilisation des ressources, p. 2-10 : <u>Activités récréatives</u> incluent les prélèvements fauniques, les sentiers pour véhicules hors route et la navigation de plaisance.</p> <p>2.3.3 - Construction et exploitation, p.2-16 : Les <u>activités récréatives</u> comprennent notamment les activités de prélèvement faunique. Idem pour les <u>aires récréatives</u>.</p> <p>2.2.2.6 - <u>Aires récréatives</u>, p. 2-6 : ZEC et pourvoirie.</p> <p>L'étude mentionne que l'oléoduc croise de nombreux sentiers récréatifs (pistes cyclables, véhicules hors route), mais les impacts du projet ne sont pas documentés. L'affectation des usages par la réalisation de ce projet, entre autres en phase construction, devrait être documentée. Il serait souhaitable que le promoteur entre en communication avec les associations concernées.</p>	

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>L'étude mentionne que la zone d'implantation du projet (ZIP) traverse 3 parcs éoliens en exploitation ou en construction dans la région du Bas-Saint-Laurent, mais elle reste muette sur les impacts possibles de la phase construction sur l'activité de ces parcs. Ceux-ci devraient être explicités.</p> <p>Plusieurs composantes du projet n'ont pas été incorporées à l'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques, telles que les voies d'accès permanentes aux sites des stations de pompage et aux vannes de sectionnement de la canalisation principale. On mentionne que des rapports additionnels appropriés seront soumis à l'ONÉ au 4^e trimestre de 2014. Ces documents ne semblent pas avoir été déposés (volume 3, section 1, 1.2).</p> <p>L'étude devrait considérer les impacts du projet sur le milieu habité, tel que demandé dans la Directive du MDDELCC.</p>	
<p>Consultation du milieu municipal</p>	<p>La consultation du monde municipal et agricole est mentionnée sans que les détails soient exposés. L'article 8.2.3 résume le programme des consultations publiques du projet ainsi que les principales préoccupations exprimées lors de ces consultations. On ne nomme que les grandes associations, sans préciser ni les endroits, ni les dates, ni le nombre des rencontres. Le traitement de ce point apparaît insuffisant.</p> <p>Il serait pertinent d'inclure la liste des municipalités et MRC consultées. Aussi, la ventilation des préoccupations soulevées selon le type d'intervenants (élus, employés municipaux, citoyens) nous permettrait de mieux distinguer celles du monde municipal. Les préoccupations relatives à des territoires spécifiques devraient être présentées afin de faciliter l'analyse de l'étude d'impact.</p> <p>Il serait également pertinent de savoir si des MRC ou des municipalités se sont officiellement prononcées par le biais de résolutions, donnant ainsi leur avis sur le projet. Et si c'est le cas, le promoteur devra démontrer comment ont été pris en compte ces préoccupations.</p>	<p>Volume 3, section 8</p>

Thèmes	Commentaires	Références
Qualité de vie des citoyens	<p>Certains des aspects de la qualité de vie des citoyens sont brièvement abordés à la section 8 du volume 3, par exemple dans le tableau 8.4. Cependant, le traitement est beaucoup trop général pour permettre de comprendre les impacts du projet concernant ces points.</p>	<p>Volume 2, section 3' Volume 3, section 8 Volume 3, section 9</p>
Services municipaux	<p>L'étude souligne que la capacité d'hébergement sera insuffisante pour répondre à la demande des travailleurs de l'extérieur venus pour la construction de l'oléoduc. Ainsi, pour combler le manque d'hébergement, l'aménagement d'un camp temporaire est anticipé dans certains cas. Nous sommes d'avis que la localisation de ces camps temporaires devrait être connue et caractérisée, notamment quant à la desserte attendue en infrastructures et services municipaux (alimentation en eau et gestion des eaux usées, collecte de déchets, etc.).</p> <p>Un autre des effets potentiels du projet est l'augmentation de la demande sur les infrastructures de transport. L'étude mentionne que les chaussées des routes d'accès aux sites devront être mises à niveau si nécessaire pour les véhicules de chantiers.</p> <p>Dans l'éventualité où l'utilisation des chemins municipaux par les transporteurs lourds entraînerait des bris, le promoteur devrait s'engager à remettre à niveau les chemins endommagés résultant de son projet. À cet effet, une caractérisation initiale des voies de circulation est nécessaire, et ce, en collaboration avec les municipalités concernées.</p> <p>Aussi, il est prévu d'inciter les entrepreneurs à utiliser des véhicules multipassagers pour transporter la plus grande partie des travailleurs à partir de points de regroupement jusqu'aux chantiers. Il nous apparaît que s'il devait y avoir un ou des camps de travailleurs temporaires, cette suggestion devrait devenir une obligation. Cette mesure permettrait de diminuer la pression sur le réseau routier, telle que la diminution des risques d'accident.</p> <p>De plus, la section ayant trait aux routes d'accès permanentes et aux ponts et ponceaux devrait faire mention des autorisations environnementales nécessaires à leur construction auprès du MDDELCC (volume 1, section 2).</p>	<p>Volume 1, section 2 Volume 3, section 7</p>

Thèmes	Commentaires	Références
<p>Activités du milieu</p>	<p>Que ce soit pour les activités résidentielles, commerciales ou industrielles, leur description est superficielle et les impacts potentiels du projet ne sont pas suffisamment documentés en regard de la directive du MDDELCC.</p> <p>Suite aux activités de désaffectation et de fermeture de l'oléoduc, il est indiqué que l'utilisation du terrain « retournera à son état en vigueur avant la construction ». Toutefois, au tableau 8.3, aucun suivi n'est envisagé en ce sens. Il est indiqué que la désaffectation et la fermeture de l'oléoduc ne devraient produire aucun effet indésirable potentiel et aucune mesure d'atténuation n'est donc prévue. En phase de construction, on évoque pourtant une interruption temporaire de la navigation de plaisance et la perte temporaire ou permanente des terres utilisées pour certaines activités (agriculture, foresterie, pétrole, gaz, pêcheries, chasse, piégeage et loisir). On comprend que ce ne sera pas le cas lors des travaux de désaffectation (volume 1, section 8, 8.4.10).</p> <p>Les projets en annexe 6D du volume 1 sont présentés sans évoquer les possibles conflits que ceux-ci peuvent engendrer au regard du projet d'Énergie Est et vice-versa. Des précisions devraient être apportées en ce sens.</p>	<p>Volume 1, section 8 Volume 1, annexe 6D Volume 2, section 7 Volume 2, section 8 Volume 3, section 2 Volume 3, section 5</p>
<p>Source d'alimentation en eau potable</p>	<p>À la suite de la lecture des différents documents, il appert que la majorité des impacts potentiels analysés ne relèvent pas de la compétence de notre ministère. Les impacts potentiels sur les infrastructures en eau relèvent davantage du MDDELCC que du MAMOT.</p> <p>Il est difficile d'apprécier les mesures d'atténuation prévues pour la protection des eaux souterraines. Elles ne sont pas suffisamment explicites.</p> <p>Le tracé emprunte pourtant deux secteurs dans lesquels les municipalités s'alimentent principalement en eau souterraine. Il s'agit des MRC de Mirabel et de Lavaltrie. L'étude mentionne qu'il ne devrait pas y avoir d'impact négatif important lors de la construction et en cas de déversement. À notre avis, les sources de captage d'eau souterraine dans ces deux secteurs sont vulnérables et les impacts négatifs occasionnés par une fuite sur l'oléoduc, lorsqu'il sera en exploitation, pourraient être non négligeables.</p>	<p>Volume 1, section 2 Volume 2, section 4 Volume 2, section 5 Volume 3, section 7</p>

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>L'étude pourrait être bonifiée afin d'analyser la vulnérabilité des sources d'alimentation en eau souterraine. De plus, nous soulignons que le secteur de Mirabel comprend également les installations de la compagnie Naya (source d'eau souterraine de la compagnie).</p> <p>On liste des paramètres pris en compte pour le choix de la méthode de franchissement des cours d'eau sans indiquer un des éléments auquel les municipalités sont sensibles, soit la localisation des sources d'eau potable en vue de minimiser les impacts. Il n'est pas précisé si cet aspect a été pris en compte au paramètre concernant la qualité de l'emplacement du franchissement (volume 1).</p> <p>La revue de littérature présentée devrait aussi inclure la localisation des prises d'eau municipales de surface (volume 2).</p> <p>Les effets résiduels sur la qualité de l'eau souterraine sont considérés de courte durée puisqu'ils se manifesteront uniquement durant la phase de construction. Toutefois, les risques de contamination en phase d'exploitation en raison d'un bris ne sont pas envisagés (volume 2).</p>	
Qualité du paysage	Selon les documents consultés, cet aspect ne semble pas avoir été abordé. On annonce une section 10 sur l'Esthétique visuelle au volume 3 qui est manquante.	Volume 3, section 10 (manquante)
Propriété	Aucune mention n'est faite en lien avec les potentiels d'expropriations, de morcellements de propriétés ou de déstructurations de terrains. Ces aspects devraient être traités.	
Services communautaires	Ces aspects sont partiellement abordés. Toutefois, ils gagneraient à l'être de manière plus exhaustive. On annonce une section 9 sur la Santé humaine au volume 3 qui est manquante.	Volume 2, section 3 Volume 3, section 8 Volume 7

Thèmes	Commentaires	Références
<p>Contrôle des effets d'entraînements du projet</p>	<p>Le MAMOT considère qu'il ne possède pas l'expertise nécessaire afin de déterminer si ces mesures sont adéquates et appropriées, par exemple, en cas de déversement de pétrole. Cependant, nous tenons à soulever quelques questionnements.</p> <p>Des mesures de sécurité et des plans de protection sont prévus au volume 8. Le promoteur devrait proposer des mesures additionnelles de protection, spécialement à proximité des milieux habités, et s'engager clairement à les appliquer.</p> <p>Le volume 1 aborde les postes de sectionnement et la canalisation principale. Ce point est important puisque l'installation de vannes de sectionnement vise à isoler des tronçons d'oléoduc afin de réduire l'incidence d'un déversement accidentel. Toutefois, on n'identifie pas l'emplacement de celles-ci. Cette identification doit être faite à cette étape-ci.</p> <p>Le volume 3 n'aborde pas le potentiel de contamination durant la phase d'exploitation, et le cas échéant, les usages possiblement perdus (exemple activités agricoles). On mentionne que si des effets se produisent, des mesures d'atténuation seront mises en place selon les pratiques normalisées de l'industrie. Ceci nous semble insuffisant pour rassurer la population, déjà réticente au projet à plusieurs endroits à cause, entre autres, des effets potentiels de la contamination de l'eau et des sols. De plus, l'étude demeure générale et n'élabore pas les effets d'une possible contamination, et indique que les perturbations et inconvénients sont réversibles.</p> <p>Au volume 4, on mentionne que le plan d'intervention d'urgence (PIU) détaillé est présenté dans le cadre de la demande à l'Office National de l'Énergie (ONE). Puis, il est inscrit que le PUI sera préparé en collaboration avec les services d'urgence. Ce qui laisse supposer une incohérence. Le PUI serait réalisé ultérieurement, avant le début des opérations. Impossible donc, d'en évaluer le contenu. Les informations disponibles dans le document des engagements nous paraissent trop sommaires pour répondre de façon satisfaisante à plusieurs sous-points du point 5.2 de la Directive du MDDELCC.</p>	<p>Volume 1, section 2 Volume 3 Volume 4 Volume 6, section 4 Volume 8</p>

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>Dans le même sens, au volume 3, dans la section 2, on recense les « Mesures d'atténuation recommandées pour l'utilisation du territoire et des ressources ». L'emploi du terme « recommandées » laisse croire qu'elles ne seront pas nécessairement mises en œuvre. Le même libellé apparaît à d'autres sections du volume 3, dont à la section 7.</p> <p>En cas de fuites, le personnel d'intervention d'urgence viendrait procéder au confinement et au nettoyage du site. Or, l'étude ne précise pas où est située cette équipe sur le territoire, ni sa composition (employés d'Énergie Est, de spécialistes sous-traitants, le nombre, etc.).</p> <p>Bien que Énergie Est s'engage à assumer l'entière responsabilité des opérations d'intervention et de nettoyage d'urgence, il demeure que les municipalités sont en première ligne lorsqu'il se produit des incidents sur leur territoire. Par exemple, l'assistance du service incendie peut être requise. Oléoduc Énergie Est devrait communiquer clairement ses attentes aux municipalités quant à leur possible participation. Le promoteur devrait s'assurer d'arrimer son plan d'intervention en cas d'incendie aux services d'incendie locaux.</p> <p>De plus, dans le cas d'un sinistre d'envergure, si l'ampleur des dédommagements était telle que la solvabilité de l'entreprise serait en péril, l'entreprise pourrait-elle déclarer faillite et ainsi être dans l'incapacité financière d'assurer le paiement des compensations? Il serait pertinent de connaître les garanties de l'entreprise, entre autres, par le biais de leurs assurances.</p>	
Commentaires généraux	<p>L'étude d'impact présentée pour ce projet nous apparaît incomplète, donc non recevable.</p> <p>Les raisons ayant menées au choix précis du tracé sont vagues et peu justifiées.</p> <p>Certaines annexes et sections auxquelles l'étude fait référence sont absentes. C'est le cas des sections 9 et 10 du volume 3 et des annexes A, B, C, D, G et J du volume 8. Ces manquements nous paraissent suffisants pour juger de la non recevabilité de l'étude et compromettent, par le fait même, son acceptabilité. Inversement, l'étude comprend parfois plus d'information qu'il n'en faut. Bien qu'il</p>	

Thèmes	Commentaires	Références
	<p>soit utile de saisir le projet dans son ensemble pancanadien, beaucoup de renseignements relatifs aux autres provinces n'auraient pas dû se trouver dans cette étude.</p> <p>D'autre part, nous remarquons que de façon générale, les éléments contenus à la Directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'ont pas été traités dans l'étude, ou l'ont été très sommairement, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire.</p> <p>Bien que la présente étude fasse mention de la suspension du projet du complexe maritime de Cacouna, elle comprend tout de même des références et des sections entières sur cette composante. Comme la direction régionale du Bas-Saint-Laurent du MAMOT a déjà commenté le projet de complexe maritime dans son avis préliminaire daté du 5 décembre 2014 (dossier 3211-04-055), cet aspect n'en pas été pris en compte dans le présent avis.</p> <p>Concernant le rôle du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), il serait plus juste de mentionner qu'il est responsable de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, laquelle détermine les instruments de planification du territoire ainsi que les responsabilités des acteurs politiques. L'acronyme MAMROT devra d'ailleurs être remplacé par MAMOT.</p> <p>Il serait pertinent de mentionner si le promoteur a l'intention, au Québec, d'assurer la conformité de son projet au schéma d'aménagement et de développement (SAD) et de son document complémentaire ainsi qu'aux diverses réglementations municipales applicables. Les interactions entre les différents paliers de législation en seraient facilitées.</p> <p>Il serait important, afin d'assurer un lien de communication avec les communautés (élus, usagers, propriétaires, etc.) et le traitement des plaintes, que le promoteur prévoit un mécanisme d'échanges tel un comité de liaison.</p> <p>Certaines inadéquations entre les cartographies et leurs légendes ont été remarquées. Nous suggérons que la légende paraisse sur chacune des figures (ou cartes) et non sur un feuillet à part. La lecture en serait grandement facilitée.</p>	

Annexe 2

**Projet Oléoduc Énergie Est – volet pipeline
(Dossier 3212-10-002)**

Commentaires spécifiques au territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

**Direction des affaires métropolitaines
du ministère des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire**

Avril 2015

Section	Commentaires
Volume 1, section 2, Description du projet	<p>2.3.8 Station de comptage au point de livraison</p> <p>Station de comptage au point de livraison de Montréal : Cette section mériterait d'être bonifiée par une cartographie précisant l'emplacement de cette station dans la zone industrielle de Mascouche en lien avec le tracé du latéral de Montréal. De plus, il n'est pas précisé si les démarches auprès de la municipalité concernée afin d'obtenir l'approbation ou les autorisations nécessaires à la construction de cet ouvrage ont été effectuées. Un point important, soit la consultation des différents milieux, semble avoir été évacué du processus. Selon les informations disponibles, la Ville de Mascouche aurait adopté une résolution signifiant son opposition au passage du pipeline sur son territoire.</p>
Volume 1, section 5, Contexte environnemental et socioéconomique	<p>5.4.2.1</p> <p>On discute des terres agricoles et des boisés sans toutefois les cartographier. Par ailleurs, dans la section touchée par le PMAD de la CMM, l'ÉIE devrait traiter des corridors et des boisés d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD puisque le tracé de l'oléoduc en traverse plusieurs.</p> <p>5.4.2.2</p> <p>On ne parle pas suffisamment des municipalités touchées. La population touchée, au total, dans l'ensemble de ces municipalités n'est pas mentionnée.</p>
Volume 2, Évaluation des effets biophysiques, section 1 introduction, partie D Québec	<p>7.1.2 Exigences règlementaires provinciales</p> <p>Cette section devrait faire mention du PMAD de la CMM.</p>
Volume 2, Évaluation des effets biophysiques, section 1 introduction, partie D Québec	<p>7.2.1.1</p> <p>En plus des schémas d'aménagement et de développement, il faudrait référer au PMAD.</p>
Volume 2, Évaluation des effets biophysiques, section 7, Sols et terrains, partie D Québec	<p>7.1.2 Exigences règlementaires provinciales</p> <p>Cette section réfère à la LAU et identifie les MRC à titre deresponsible du développement régional et de l'aménagement du territoire sous leur juridiction. Cette section devrait également référer au cadre de planification à l'échelle métropolitaine et à l'instance qui en est responsable, soit la CMM.</p> <p>7.2.1.1 Revue des données disponibles</p> <p>Cette section devrait aussi référer au PMAD de la CMM.</p>
Volume 2, Évaluation des effets biophysiques, section 8, Végétation et milieux humides, partie D	<p>Cette section réfère aux données cartographiques des milieux humides provenant de la CMM toutefois, aucune mention n'est faite à l'égard des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, bien que le projet traverse plusieurs de ces secteurs identifiés au PMAD.</p>

Section	Commentaires
Québec	<p>8.6.4 Scénario de développement futur</p> <p>Tout en énonçant la préoccupation de la CMM à l'égard de la préservation des communautés floristiques indigènes et des milieux humides, on indique que les effets du projet d'Énergie Est dans la région de Montréal seraient marginaux et négligeables. Plusieurs bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain seront toutefois affectés par le projet.</p>
Volume 3, Évaluation des effets socioéconomiques, section 2 Occupation humaine et utilisation des ressources, partie D : Québec	<p>2.1.2 Exigences règlementaires provinciales</p> <p>On ne mentionne aucunement la CMM et le PMAD.</p> <p>On parle de plan de zonage des municipalités plutôt que des plans d'urbanisme. Cette expression devrait être corrigée.</p> <p>2.2.2.1 Occupation humaine</p> <p>On parle de la région du Grand Montréal, sans inclure les grandes villes de la couronne Nord et on ne parle pas de la CMM. De plus, le nombre d'habitants est plus élevé que ce qui est présenté (voir le site du MAMOT à cet effet : (http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites)).</p> <p>2.2.2.3 Divisions administratives.</p> <p>On ne mentionne aucunement les limites de la CMM.</p>
Volume 3, Évaluation des effets socioéconomiques, section 3 Ressources patrimoniales, partie D : Québec	<p>3.1.2 Exigences règlementaires provinciales</p> <p>La CMM n'est pas mentionnée, bien qu'elle identifie aussi des ensembles patrimoniaux d'intérêt métropolitain. Une précision devrait être apportée à cet effet.</p>
Volume 7, Sommaire de l'évaluation et conclusions, section 3 Sommaire des effets	<p>3.2.8 Faune et habitat faunique</p> <p>Cette section devrait référer aux bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD de la CMM.</p>
Volume 7, Sommaire de l'évaluation et conclusions, section 5 Accidents et défaillances	<p>5.2.2 Déversement d'hydrocarbures du pipeline</p> <p>Il est indiqué que des dispositifs de détection des fuites sont prévus. Toutefois, leur fréquence et leur localisation ne sont pas précisées.</p> <p>Le projet serait adjacent à plusieurs secteurs industriels, notamment à Montréal et à Terrebonne. L'ÉIE ne précise pas si les effets cumulatifs en cas d'accident ou de défaillance tiennent compte des interactions possibles avec ces secteurs industriels (notamment en fonction du type d'industries présentes). Il serait important d'évaluer cet aspect.</p>

Section	Commentaires
Volume 8	5.0 Notification des parties prenantes Les MRC et la CMM devraient être identifiées.
RDT, section 2 méthodologie, 2.2.5.3	Dans cette section, concernant les spécificités relatives aux boisés, on ne mentionne rien concernant les boisés d'intérêt métropolitain identifiés au PMAD
RDT, section 3 Résultats	Au tableau 3.1 On nous présente les divisions administratives franchies par l'emprise du pipeline. Il y a des éléments à bonifier dans celui-ci, notamment en ce qui a trait à la CMM puisqu'elle n'est pas présentée comme entité administrative. Cet ajout s'avère important afin de rendre compte de la planification métropolitaine (PMAD en 2012).
Commentaire général	Le document ne fait pratiquement aucune référence au PMAD et à la CMM.